


# Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2013/0216(NLE)
Procédure terminée	
<p>Accord de partenariat de pêche UE/Gabon: possibilités de pêche et contrepartie financière du 24 juillet 2013 au 23 juillet 2016. Protocole</p> <p>Voir aussi <a href="#">2006/0156(CNS)</a></p> <p>Sujet 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique</p> <p>Zone géographique Gabon</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>PECH</b> Pêche	Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE <a href="#">FRAGA ESTÉVEZ Carmen</a>	
		S&D <a href="#">THOMAS Isabelle</a>	
		ALDE <a href="#">BILBAO BARANDICA Izaskun</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>DEVE</b> Développement		09/07/2013
		Verts/ALE <a href="#">JOLY Eva</a>	
	<b>BUDG</b> Budgets		11/07/2013
		Verts/ALE <a href="#">ALFONSI François</a>	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3308</a>	14/04/2014
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Affaires maritimes et pêche</a>	DAMANAKI Maria	

Événements clés			
27/06/2013	Document préparatoire	<a href="#">COM(2013)0465</a>	Résumé
25/11/2013	Publication de la proposition législative	<a href="#">11871/2013</a>	Résumé
13/01/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/01/2014	Vote en commission		
27/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0049/2014</a>	Résumé
05/02/2014	Résultat du vote au parlement		
05/02/2014	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0074/2014</a>	Résumé
	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		

14/04/2014	la consultation du Parlement		
14/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
26/04/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2013/0216(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
	Voir aussi <a href="#">2006/0156(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p7; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/7/13168

### Portail de documentation

Document préparatoire		<a href="#">COM(2013)0465</a>	27/06/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">11875/2013</a>	16/07/2013	CSL	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE522.816</a>	05/11/2013	EP	
Avis de la commission	<b>BUDG</b>	<a href="#">PE516.780</a>	15/11/2013	EP	
Document de base législatif		<a href="#">11871/2013</a>	26/11/2013	CSL	Résumé
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE524.700</a>	02/12/2013	EP	
Avis de la commission	<b>DEVE</b>	<a href="#">PE519.450</a>	18/12/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0049/2014</a>	27/01/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0074/2014</a>	05/02/2014	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Décision 2014/232](#)  
[JO L 125 26.04.2014, p. 0048](#) Résumé

## Accord de partenariat de pêche UE/Gabon: possibilités de pêche et contrepartie financière du 24 juillet 2013 au 23 juillet 2016. Protocole

OBJECTIF: conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Gabon.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : sur la base de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil, la Commission européenne a ouvert des négociations avec le Gabon en vue de renouveler le protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et ce pays.

À l'issue de ces négociations, un projet de nouveau protocole a été paraphé par les négociateurs le 24 avril 2013.

ANALYSE D'IMPACT : les parties intéressées ont été consultées dans le cadre de l'évaluation du [protocole 2005-2011](#). Les experts des États membres ont aussi été consultés lors de réunions techniques. Ces consultations ont conclu à l'intérêt de maintenir un protocole de pêche avec le Gabon.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6 point a) et 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de décision vise à conclure un protocole de pêche entre l'Union européenne et le Gabon fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et ce pays.

Objectif : l'objectif principal du protocole à l'accord est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux gabonaises dans le respect des meilleurs avis scientifiques disponibles et des recommandations de la Commission Internationale pour la conservation des Thonidés Atlantiques (CICTA) dans les limites du reliquat disponible.

L'objectif général est de renforcer la coopération entre l'Union européenne et le Gabon en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche du Gabon, dans l'intérêt des deux parties.

Protocole de pêche : le projet de protocole prévoit des possibilités de pêche annuelles dans les catégories et quantités suivantes :

- 27 thoniers senneurs congélateurs;
- 8 thoniers canneurs

Contribution financière : la contribution financière annuelle est fixée à 1,35 million EUR pendant la période convenue dans le protocole et se base sur ;

- un tonnage de référence de 20.000 tonnes, pour un montant lié à l'accès de 900.000 EUR ;
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches du Gabon de 450.000 EUR. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins du Gabon en termes de lutte contre la pêche illégale et de mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de pêche.

Cette contrepartie financière a été calculée sur base des tonnages de référence décrits ci-avant, les parties pourront adopter, au sein de la commission mixte prévue à l'accord, une révision des possibilités de pêche. Dans ce cas, la contrepartie financière sera ajustée proportionnellement et au prorata temporis.

À la demande du Gabon, des possibilités de pêches expérimentales sous le contrôle direct des scientifiques des deux Parties et de ceux de la CICTA ou de l'Organisation Régionale de Pêche compétente, pourront également être envisagées. Dans ce cas, les Parties détermineront au cas par cas, les espèces et les conditions de pêche envisagées. Ces possibilités de pêche expérimentale ne seront autorisées que pour une période maximale de 12 mois. Si les parties considèrent que les campagnes expérimentales ont donné des résultats probants, le Gabon pourra attribuer à la flotte européenne des possibilités de pêche de nouvelles espèces jusqu'à l'expiration du protocole. La compensation financière sera augmentée en proportion.

Durée du protocole de pêche : le protocole de pêche et son annexe sont conclus pour une période de 3 ans à compter de la date de signature de ce nouveau protocole.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée au protocole de pêche sera de 4,05 millions EUR de 2013 à 2015 (crédits opérationnels). À cette somme s'ajoutent des frais administratifs de gestion du protocole et frais de ressources humaines de l'ordre de 318.000 EUR pour l'ensemble de la période du protocole.

## Accord de partenariat de pêche UE/Gabon: possibilités de pêche et contrepartie financière du 24 juillet 2013 au 23 juillet 2016. Protocole

---

OBJECTIF: conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Gabon.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union a négocié avec le Gabon un nouveau protocole accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles ce pays exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche.

Ce nouveau protocole a été signé sur la base de la décision n° 2013/462/UE et est appliqué provisoirement à partir du 24 juillet 2013.

Il y a maintenant lieu d'approuver le nouveau protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : la présente proposition de décision vise à appeler le Conseil à conclure un protocole à l'accord de pêche avec le Gabon, au nom de l'UE.

Le projet de protocole vise à établir les modalités et les conditions dans lesquelles les navires battant pavillon de l'UE pourraient pêcher dans les eaux gabonaises dans l'objectif d'instaurer un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation

responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche du Gabon.

Pour connaître le détail des possibilités de pêche et l'incidence financière du projet de protocole sur le budget de l'Union européenne, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 27/06/2013.

Procédure simplifiée pour définir la position de l'UE au sein de la commission mixte UE-Gabon : l'accord de partenariat a institué une commission mixte chargée de contrôler l'application de cet accord. En outre, conformément au protocole, la commission mixte devrait approuver certaines modifications au protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il est proposé d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions spécifiques précisées dans une annexe, à les approuver, selon une procédure simplifiée détaillée à la proposition de décision.

Annexe : le projet de décision détaille l'étendue des pouvoirs conférés à la Commission ainsi que la procédure pour l'établissement de la position de l'Union au sein de la commission mixte. La Commission serait ainsi autorisée à négocier avec le Gabon, des modifications portant sur :

- la révision des possibilités de pêche ;
- les modalités de l'appui sectoriel à la politique de pêche ;
- certaines spécifications techniques et modalités relevant des compétences de la commission mixte.

Au sein de la commission mixte, l'Union agirait en particulier conformément aux objectifs qu'elle poursuit dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Des dispositions techniques sont enfin prévues pour fixer le cadre et les modalités pratiques de l'approbation desdites modifications au Protocole.

## Accord de partenariat de pêche UE/Gabon: possibilités de pêche et contrepartie financière du 24 juillet 2013 au 23 juillet 2016. Protocole

---

La commission de la pêche a adopté le rapport de João FERREIRA (GUE/NGL, PT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Gabon.

La commission recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole.

Dans un souci de transparence, les députés demandent toutefois à la Commission de :

- transmettre au Parlement les actes et les conclusions des réunions de la commission mixte ainsi que le programme sectoriel multi-annuel prévu au protocole et les évaluations annuelles s'y rapportant ;
- permettre la participation de représentants du Parlement en qualité d'observateurs lors des réunions de la commission mixte et présenter au Parlement et au Conseil, pendant la dernière année d'application du nouveau protocole et avant l'ouverture de négociations pour son renouvellement, un rapport complet d'évaluation de son application, sans restrictions inutiles à l'accès à ce document.

Les députés demandent enfin à la Commission et au Conseil, dans le cadre de leurs compétences respectives, de tenir le Parlement immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure relative au nouveau protocole et à son renouvellement ultérieur, conformément aux dispositions pertinentes du traité.

## Accord de partenariat de pêche UE/Gabon: possibilités de pêche et contrepartie financière du 24 juillet 2013 au 23 juillet 2016. Protocole

---

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Gabon.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole.

Dans un souci de transparence, le Parlement demande toutefois à la Commission de :

- lui transmettre les actes et les conclusions des réunions de la commission mixte ainsi que le programme sectoriel multi-annuel prévu au protocole et les évaluations annuelles s'y rapportant ;
- permettre la participation de représentants du Parlement en qualité d'observateurs lors des réunions de la commission mixte et présenter au Parlement et au Conseil, pendant la dernière année d'application du nouveau protocole et avant l'ouverture de négociations pour son renouvellement, un rapport complet d'évaluation de son application, sans restrictions inutiles à l'accès à ce document.

Le Parlement demande enfin à la Commission et au Conseil, dans le cadre de leurs compétences respectives, de le tenir immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure relative au nouveau protocole et à son renouvellement ultérieur, conformément aux dispositions pertinentes du traité.

## Accord de partenariat de pêche UE/Gabon: possibilités de pêche et contrepartie financière du 24 juillet 2013 au 23 juillet 2016. Protocole

---

**OBJECTIF** : conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Gabon.

**ACTE NON LÉGISLATIF** : Décision 2014/232/UE du Conseil 2014 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Gabon.

**CONTEXTE** : l'Union a négocié avec le Gabon un nouveau protocole accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles ce pays exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche.

Ce nouveau protocole a été signé sur la base de la décision 2013/462/UE du Conseil et est appliqué provisoirement à partir du 24 juillet 2013.

Il y a lieu maintenant d'approuver le protocole au nom de l'Union européenne.

**CONTENU** : avec la présente décision, le Conseil approuve au nom de l'Union européenne, avec l'approbation du Parlement européen, un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Gabon.

**Objectif** : le protocole vise à offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux gabonaises dans le respect des meilleurs avis scientifiques disponibles et des recommandations de la Commission Internationale pour la conservation des Thonidés Atlantiques (CICTA) dans les limites du reliquat disponible.

L'objectif général est de renforcer la coopération entre l'Union européenne et le Gabon en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche du Gabon, dans l'intérêt des deux parties.

**Protocole de pêche** : le protocole prévoit des possibilités de pêche annuelles dans les catégories et quantités suivantes:

- 27 thoniers senneurs congélateurs;
- 8 thoniers canneurs.

**Contribution financière** : la contribution financière annuelle est fixée à 1,35 million EUR pendant la période convenue dans le protocole et se base sur ;

- un tonnage de référence de 20.000 tonnes, pour un montant de 900.000 EUR;
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches du Gabon de 450.000 EUR. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins du Gabon en termes de lutte contre la pêche illégale et de mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de pêche.

Cette contrepartie financière a été calculée sur base des tonnages de référence décrits ci-avant. Les parties pourraient adopter, au sein de la commission mixte prévue à l'accord, une révision des possibilités de pêche. Dans ce cas, la contrepartie financière serait ajustée proportionnellement et au prorata temporis.

À la demande du Gabon, des possibilités de pêches expérimentales sous le contrôle direct des scientifiques des deux Parties et de ceux de la CICTA ou de l'Organisation Régionale de Pêche compétente, pourraient également être envisagées. Dans ce cas, les Parties détermineraient au cas par cas, les espèces et les conditions de pêche envisagées.

Ces possibilités de pêche expérimentale ne seraient autorisées que pour une période maximale de 12 mois. Si les parties considèrent que les campagnes expérimentales ont donné des résultats probants, le Gabon pourrait attribuer à la flotte européenne des possibilités de pêche de nouvelles espèces jusqu'à l'expiration du protocole. La compensation financière serait augmentée en proportion.

**Durée du protocole de pêche** : le protocole de pêche et son annexe sont conclus pour une période de 3 ans à compter de la date de signature de ce nouveau protocole.

**Procédure simplifiée pour définir la position de l'UE au sein de la commission mixte UE-Gabon** : l'accord de partenariat a institué une commission mixte chargée de contrôler l'application de cet accord. En outre, conformément au protocole, la commission mixte devrait approuver certaines modifications au protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il est proposé d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions spécifiques précisées dans une annexe, à les approuver, selon une procédure simplifiée.

**Annexe** : à noter que la décision détaille l'étendue des pouvoirs conférés à la Commission ainsi que la procédure pour l'établissement de la position de l'Union au sein de la commission mixte. La Commission serait ainsi autorisée à négocier avec le Gabon, des modifications portant sur :

- la révision des possibilités de pêche;
- les modalités de l'appui sectoriel à la politique de pêche;
- certaines spécifications techniques et modalités relevant des compétences de la commission mixte.

Au sein de la commission mixte, l'Union agirait en particulier conformément aux objectifs qu'elle poursuit dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Des dispositions techniques sont enfin prévues pour fixer le cadre et les modalités pratiques de l'approbation desdites modifications au Protocole, en tenant le plus grand compte des données scientifiques les plus récentes sur les possibilités de pêche.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : la décision entre en vigueur le 14.04.2014.